
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021****L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT ET UN SEPTEMBRE,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 septembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Anne-Marie POTOT, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Claudette DAGUIN, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Véronique CHAUVEAU.

OBJET : Action sociale – Filets solidaires - Convention avec le Jardin de Cocagne Angevin – 2nd semestre 2021 et 1^{er} semestre 2022.

Madame la Présidente déléguée expose,

Créé en 2011, le dispositif « Filets solidaires », co-animé par l'association le Jardin de Cocagne Angevin et le CCAS d'Angers, a pour objectif de permettre l'accès à une aide alimentaire de qualité pour les Angevins en situation de précarité, tout en favorisant la création de lien social et l'engagement bénévole.

Régulièrement, au cours de ces dernières années, le Jardin de Cocagne Angevin a évoqué des difficultés financières et organisationnelles liées à la production et distribution des Filets solidaires. Fin 2020, le CCAS a accepté la proposition du Jardin de Cocagne Angevin de mettre un terme au dispositif « Filets solidaires ».

D'un commun accord, le Jardin de Cocagne Angevin et le CCAS d'Angers ont pris la décision de poursuivre le dispositif « Filets solidaires » sur le 1^{er} semestre 2021 pour permettre la mise en place de ces solutions.

Toutefois, il apparaît que cette démarche nécessite plus de temps que prévu initialement. Aussi, le CCAS et le Jardin de Cocagne Angevin ont décidé de maintenir les Filets solidaires au moins jusqu'au 31 décembre 2021 et au plus jusqu'au 30 juin 2022.

Dans ce cadre, le CCAS accorde au Jardin de Cocagne Angevin une subvention de 64 400 € au titre du 2nd semestre 2021, équivalente à celle décidée pour le 1^{er} semestre 2021. Les crédits nécessaires à ce versement seront inscrits au budget principal 2021, au compte 6574 « Subventions aux associations ».

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, la convention entre le CCAS et le Jardin de Cocagne Angevin et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





Convention de partenariat relative au dispositif Filets solidaires

N°AS/2021/FILSOL-2/

ENTRE, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président, Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

L'association Le Jardin de Cocagne Angevin, sise 34 rue des Noyers, 49100 ANGERS, représentée par M. André COTTENCEAU, Président, Ci-après dénommée « l'association ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association pour la mise en œuvre du dispositif Filets solidaires.

Article II – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2021.

Elle pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'au 30 juin 2022 après une analyse effectuée conjointement par les signataires au mois de novembre 2021 visant à déterminer l'opportunité de prolonger le dispositif Filets solidaires au-delà du 31 décembre 2021.

Article III – Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Par ailleurs, chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer par lettre en recommandé avec accusé réception à l'issue d'un préavis de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article IV – Adhésion à la Charte de la laïcité

La Collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210921-DEL-2021-077-DE
Date de télétransmission : 27/09/2021
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

La Collectivité souhaite que ses cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf. annexe).

Article V – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Article VI – Objectif du dispositif « Filets solidaires »

Il s'agit pour l'association de distribuer 400 filets de fruits et légumes à des familles angevines en difficulté. Le poids moyen du filet se situe autour de 5 kg, avec un minimum d'un tiers de fruits et légumes provenant du tri. Le nombre de semaines d'ouverture par an varie entre 45 et 50 semaines, sur les dix quartiers d'Angers et dans différents sites de distribution.

Dans ce cadre, l'association Le Jardin de Cocagne Angevin réalise les actions suivantes :

- Assure la logistique technique de préparation et distribution des filets,
- Organise la composition des filets,
- Apporte les marchandises, triées sur la plateforme de tri, qui entrent dans la composition des filets et effectue les achats complémentaires,
- Conditionne les filets,
- Distribue les filets solidaires sur les sites,
- Assure le pilotage des filets solidaires dans le respect des objectifs fixés par la convention.

Cette opération permet à tout Angevin, selon ses ressources, d'accéder à des fruits et des légumes frais à un tarif adapté à sa situation. L'action de l'association s'inscrit dans la démarche du CCAS qui vise à élargir l'offre alimentaire la plus égale possible sur l'ensemble du territoire et dont les modalités sont précisées dans le règlement d'aide sociale facultative du CCAS.

Article VII – Dispositions financières

1) Subvention Filets solidaires

Le CCAS attribue à l'association une subvention de 64 400 € au titre des Filets solidaires pour la période initiale de la présente convention, versée en deux fois. Ce montant pourra être révisé à la baisse au moment du versement du solde de la subvention sur la base du nombre de filets effectivement remis sur la période et de l'excédent découlant d'un nombre de filets remis inférieur à l'objectif (400 filets par semaine).

Le montant sera versé aux périodes suivantes :

- Septembre 2021 : acompte de 50 %
- Décembre 2021 : solde

En cas de prolongation de la durée de la convention, le CCAS attribuera une subvention complémentaire du même montant pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, selon les mêmes modalités que ci-dessus :

- Février 2022 : acompte de 50 %
- Juin 2022 : solde ajusté selon le nombre de filets remis et le coût du dispositif

2) Subvention plateforme de tri

Le CCAS attribue à l'association une subvention de 5 000 € au titre de la plateforme de tri permettant la réalisation des Filets solidaires, versée en une fois après signature de la présente convention.

Article VIII – Engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal à 153 000 €.

L'association informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS d'Angers.

Article IX – Contrôle et évaluation

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent aux collectivités, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre des relations annuelles.

L'association devra produire ses comptes annuels (compte de résultat et bilan détaillés) de l'année 2021 avant le 1^{er} juin 2022, afin de permettre une intégration aux annexes du compte administratif des collectivités conformément à la loi du 6 février 1992. Les comptes sont présentés par année civile.

De plus, pour que le CCAS d'Angers puisse procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'association devra fournir des éléments d'activité.

Les indicateurs à fournir mensuellement sont :

- Le nombre de bénéficiaires différents inscrits,
- La répartition du nombre de bénéficiaires différents par tranche d'âge, sexe, quartier et quotient,
- Le nombre de filets distribués par semaine (objectif : 400 filets par semaine),

- Le volume de légumes et fruits achetés par mois (en kg) et le prix moyen,
- Le volume de légumes et fruits triés par mois (en kg),
- La part relative en volume de légumes et fruits.

Ces indicateurs permettront également au CCAS d'alimenter l'analyse des besoins sociaux et pourront être repris dans le rapport d'observation sociale.

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes du compte administratif, l'association devra fournir :

- Le rapport d'activité de l'année 2021. Il rappellera les objectifs de l'année et retracera plus particulièrement des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les interventions réalisées,
- Le rapport financier 2021.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le

Pour le Jardin de Cocagne Angevin

**André COTTENCEAU,
Président**

Pour le CCAS d'Angers

**Christophe BÉCHU,
Président**